



POLITIQUE DU TRIBUNAL D'APPEL DE L'ÉDUCATION

Approbation : original signé par la sous-ministre Mary Cameron	Date d'entrée en vigueur : 3 juin 2024
--	---

INFORMATION GÉNÉRALE

Procédure de résolution des différends prévue par la Loi sur l'éducation

Résolution des différends à l'école

La Loi sur l'éducation exige que chaque conseil et commission scolaire (en consultation avec le surintendant ou le directeur, l'administration scolaire et les enseignants d'une école) fixe la procédure applicable à la résolution des différends au sein de la communauté scolaire. Si la décision d'un employé d'une école a un effet important sur l'éducation, la santé ou la sécurité d'un élève, le père ou la mère de l'élève peut interjeter appel en conformité avec la présente procédure de résolution de différends.

La Politique sur la procédure de résolution des différends à la commission et aux conseils scolaires du ministère de l'Éducation fournit aux commissions et aux conseils scolaires des directives concernant la mise en place d'une procédure de résolution des différends, en vue d'assurer l'uniformité dans l'ensemble des écoles du Yukon.

Appels interjetés auprès du Tribunal d'appel de l'éducation

La Loi prévoit expressément que les différends qui découlent des situations suivantes peuvent faire l'objet d'un appel au Tribunal d'appel de l'éducation plutôt que d'être réglés au moyen de la procédure de résolution des différends établie par la commission ou le conseil scolaire :

- décision concernant les besoins spéciaux d'un élève, comme décrit dans l'article 17 de la Loi;
- décision d'un surintendant ou d'un directeur relative à un désaccord portant sur le dossier scolaire d'un élève, comme décrit dans l'article 20 de la Loi;
- décision d'un conseil, d'une commission, d'un surintendant ou d'un directeur concernant la suspension d'un élève, comme décrit dans l'article 41 de la Loi;

- rejet du ministre de l'Éducation à l'égard d'une proposition de cours mis sur pied localement, en vertu de l'article 43 de la Loi.

La Loi prévoit que le ministre peut formuler des politiques et des directives concernant les procédures et les opérations du Tribunal d'appel de l'éducation.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

L'objectif de la présente politique est de clarifier le processus à suivre pour résoudre les différends faisant l'objet d'un appel au Tribunal d'appel de l'éducation.

DÉFINITIONS

La médiation est un processus structuré et interactif dans lequel une partie neutre aide les parties en conflit à résoudre un différend au moyen de techniques de communication et de négociation spécialisées. Tous les participants d'une médiation sont encouragés à participer activement au processus.

POLITIQUE – PROCÉDURES D'APPEL

Considérations générales

Le ministre nomme le président, le secrétaire et un maximum de neuf autres membres au Tribunal d'appel de l'éducation. Un de ces membres doit être recommandé par le Conseil des Premières Nations du Yukon.

Le président et les membres du Tribunal d'appel de l'éducation doivent prêter un serment de confidentialité dans la forme prescrite (voir Annexe A) à l'égard de tous les renseignements qui leur seront communiqués dans le cadre d'un appel interjeté au Tribunal.

Tous les documents créés durant l'appel sont conservés par le secrétaire pour une période d'un an après la fin du processus d'appel. Le secrétaire conserve une copie de l'avis de résolution.

Dans son rapport annuel, le ministère de l'Éducation inclura un rapport sommaire des activités du Tribunal d'appel de l'éducation (ex. nombre d'appels, de médiations et d'audiences).

Processus à la réception de l'appel

À la réception d'un appel, le président du Tribunal d'appel de l'éducation prend connaissance de l'appel et détermine si le Tribunal a compétence pour traiter l'appel conformément aux dispositions de la Loi.

Si le président détermine que le Tribunal a compétence pour entendre l'appel, une copie de l'appel ainsi que toute information contextuelle pertinente sont fournies à la partie répondante dans les dix (10) jours ouvrables.

Le ministère de l'Éducation doit désigner, dans son organigramme, une personne-ressource chargée des appels au Tribunal; il informe le secrétaire et le président du Tribunal du nom et des coordonnées de cette personne.

La partie répondante donne au Tribunal un résumé de sa réponse à l'appel dans les dix (10) jours ouvrables après réception de l'avis de l'appel par le Tribunal. Le Tribunal fournit à l'appelant une copie de la réponse de la partie répondante.

Les parties appelante et répondante doivent fournir assez d'information pour que toutes les parties puissent comprendre la substance de l'appel et la réponse à l'appel.

Médiation d'un appel

Avant de tenir une audience pour un appel, le président du Tribunal peut désigner un médiateur pour tenter de résoudre le différend faisant l'objet de l'appel, en vertu de l'article 159 de la Loi.

Lorsqu'un appel est accepté, le président demande aux parties appelante et répondante si elles croient que le différend peut être résolu en médiation.

Si le président décide de désigner un médiateur, toutes les parties de l'appel sont consultées avant la sélection du médiateur.

Si le médiateur parvient à faciliter la résolution du différend :

- i) Le médiateur fournit, par écrit, un compte rendu signé de l'accord aux parties et un avis de résolution au Tribunal.
- ii) Le Tribunal veille à ce que l'appelant fournisse, par écrit, un désistement de l'appel.

Si le médiateur n'est pas en mesure de faciliter la résolution du différend, l'affaire doit se rendre en cour dès que possible.

Audience et règlement de l'appel

Une audience d'un appel interjeté auprès du Tribunal d'appel de l'éducation est entendue par le président et au moins deux autres membres qu'il choisit.

Le Tribunal fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et en informe les parties.

Les appels peuvent être entendus en tout lieu et dans toute collectivité du Yukon.

Le Tribunal d'appel de l'éducation peut établir des procédures pour la conduite des audiences. Ces procédures doivent respecter les principes suivants :

- i) Dans la mesure du possible, les compétences des membres du Tribunal doivent être compatibles avec la question soumise au Tribunal.
- ii) Durant l'audience d'appel, le Tribunal peut mener toute enquête jugée nécessaire et peut demander l'avis de tout expert ou consultant pertinent.
- iii) Le Tribunal ne peut rendre une décision sur un appel sans avoir donné aux parties la possibilité de lui présenter leurs observations.
- iv) Toutes les parties concernées par l'appel doivent recevoir un exemplaire de tous les documents qui seront utilisés par toute partie durant l'audience; ces documents doivent être envoyés suffisamment à l'avance pour que les parties aient le temps de bien se préparer.
- v) À tout moment durant le processus d'audience, toute partie peut demander à rencontrer l'autre partie pour tenter de résoudre le conflit. Le Tribunal appuiera toute tentative à cet effet lorsqu'il croit qu'il est probable que le conflit puisse être résolu.
- vi) Chaque partie paie ses propres frais, sauf si le Tribunal ordonne que les frais soient prélevés sur son propre budget.

Décisions finales

Facteurs à prendre en considération dans la décision

Le Tribunal d'appel de l'éducation prend en compte les facteurs suivants :

- (a) les besoins en éducation de l'élève visé par l'appel;
- (b) les conséquences de sa décision sur l'ensemble de la population scolaire;
- (c) tout autre facteur qu'il estime pertinent quant à la question faisant l'objet du différend.

Ordonnances du Tribunal d'appel de l'éducation

Le Tribunal peut rendre une ordonnance :

- (a) confirmant ou modifiant la décision visée par l'appel;

- (b) désignant un élève à titre d'élève en difficulté d'apprentissage;
- (c) obligeant le conseil scolaire, la commission scolaire ou le sous-ministre à mettre en œuvre un plan d'études individualisé dans un milieu déterminé, notamment dans une classe régulière;
- (d) obligeant le conseil scolaire, la commission scolaire ou le sous-ministre à inscrire un élève à une école désignée par le Tribunal;
- (e) exigeant l'établissement d'un plan d'études individualisé à l'égard d'un élève;
- (f) répartissant les frais qui découlent du plan d'études individualisé entre le conseil scolaire, la commission scolaire, le ministère de l'Éducation ou tout autre ministère du gouvernement du Yukon;
- (g) exigeant une détermination en conformité avec l'article 16 de la Loi;
- (h) déterminant le contenu du dossier scolaire d'un élève, lorsque l'appel a été interjeté en vertu de l'article 20 de la Loi;
- (i) réinscrivant à l'école un élève suspendu pour une période indéterminée par un conseil scolaire, une commission scolaire, un surintendant ou un directeur en vertu de l'article 41 de la Loi;
- (j) approuvant un projet de cours mis sur pied localement, dans le cas d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 43(3) de la Loi.

La décision du Tribunal d'appel de l'éducation est définitive et lie les parties à l'appel.

Un exemplaire de chaque décision du Tribunal est envoyé à toutes les parties de l'appel ainsi qu'au ministre, en plus d'être déposé auprès du greffier de la Cour suprême du Yukon. Lorsqu'une ordonnance est déposée auprès du greffier de la Cour suprême du Yukon, elle a la même valeur que si elle avait été rendue par la Cour suprême.

APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel du ministère de l'Éducation, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'à tous les autres membres de la communauté scolaire et du Tribunal d'appel de l'éducation.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 3 juin 2024. Elle remplace les procédures et opérations du Tribunal d'appel de l'éducation entrées en vigueur le 19 novembre 2009.

RÉFÉRENCES : LOIS ET POLITIQUES PERTINENTES

Loi sur l'éducation : articles 17, 20, 41, 43; alinéa 113(1)d); Partie 8; alinéa 186(1)i)

Politique sur la procédure de résolution des différends à la commission et aux conseils scolaires du ministère de l'Éducation

HISTORIQUE

Procédures et opérations du Tribunal d'appel de l'éducation, entrées en vigueur le 19 novembre 2009

Annexe A

**SERMENT OU DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ DES
MEMBRES DU TRIBUNAL D'APPEL DE L'ÉDUCATION**

Je, _____, déclare sous serment ou solennellement que :

- i) Je suis membre du Tribunal d'appel de l'éducation et j'ai accès à l'information se rapportant aux appels interjetés en vertu de la Loi sur l'éducation.
- ii) Je ne révélerai sciemment, à quiconque, quelque information que ce soit recueillie en ma qualité de membre du Tribunal d'appel de l'éducation, à moins d'y être autorisé par la Loi.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT ou DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT par moi,
à _____, au Yukon, ce ____ jour de _____
20____.

Déclarant

(Personne qui fait prêter serment ou qui reçoit la déclaration solennelle)